



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA
HAUTE-SAÔNE

Pôle protection des populations
Service santé et protection des populations et de
l'environnement

Vesoul, le 17 juin 2014

La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône
Direction des collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et des enquêtes
publiques

Objet : Extension, restructuration et modification du plan d'épandage de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains

Base réglementaire :

Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Références : EN1400204

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'extension, de restructuration de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains et de modification du plan d'épandage

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

I-Présentation synthétique de la demande

La Société d'Abattage des Vosges Saônoises (SAVS) de Luxeuil-les-Bains dispose aujourd'hui d'un outil d'abattage autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 février 2003, pour un tonnage quotidien de 45t/jour au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce tonnage est inférieur au seuil de la rubrique 3641 "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour" qui relève alors de la Directive relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010 et finalisée le 2 mai 2013.

Le dossier d'extension et de restructuration de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains et le dossier de modification du plan d'épandage en date du 05 mars 2014 ont été reçu, à la DDCSPP le 10 mars 2014. Ils visent à porter à connaissance, comme le prévoit l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées dans le cadre de la mise en conformité de l'outil au regard de la réglementation sanitaire, ainsi que l'amélioration des conditions d'exploitation des personnels de l'abattoir, des personnels d'inspection et au titre du bien-être animal.

Si cette mise aux normes n'est pas réalisée, l'abattoir devra fermer.

Les principales modifications devant intervenir sur le site concernent l'arrêt de la chaîne "porcs", la construction de nouvelles chaînes d'abattage "bovins" et "ovins", la mise en place d'une nouvelle installation frigorifique avec la suppression du gaz R22 qui sera remplacé par de l'ammoniac et/ou du CO₂.

Le tonnage annuel actuel d'abattage est de 2000t/an (environ 10t/jour) et l'objectif pour l'abattoir est d'atteindre 3000t/an (environ 15t/jour). Ce tonnage reste inférieur à celui autorisé pour une capacité de 45t/jour par l'arrêté préfectoral du 14 février 2003.

La surface totale construite sur le site passe de 3291 m² à 3497m² avec une distance vis-à-vis des tiers qui passe de 26,2 mètres à 25,9 mètres. Il est à noter que l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » prévoit dans son article 3 une distance de 100 mètres de habitations ou des locaux occupés par des tiers. Il est également inscrit que dans le cadre de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. En revanche ces dispositions ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations, ce qui est le cas de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains.

I.1- Demandeur :

Société (raison sociale) :	Société d'Abattage des Vosges-Saônoises (SAVS)
Siège social :	19, rue Anatole FRANCE 70300 LUXEUIL-LES-BAINS Tel : 03-84-40-21-13 Fax : 03-84-40-09-56
Forme juridique :	Société Anonyme
Nom et qualité du signataire :	Monsieur Laurent LECHOUX Président
Capital société :	48000€
N° SIRET :	410 25 418 000 15
Date de création du site :	1968
Effectif :	13 personnes

La SAVS de Luxeuil-les-Bains est le seul abattoir multi-espèces (bovins, bisons, équins, ovins, caprins et gibiers) de la Haute-Saône.

I.2- Localisation :

La demande d'autorisation concerne la SAVS de Luxeuil-les-Bains située 19. rue Anatole France

(parcelles cadastrales n°30, 36 et 63 section BC) d'une superficie totale d'environ 11.615 m² sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

I.3- Nature des activités :

L'activité de l'abattoir s'articule autour de deux phases principales, la réception des animaux et leur abattage. La société fonctionne 5 jours par semaine, une réception des animaux est également prévue le dimanche pour l'abattage du lendemain.

Le programme d'abattage envisagé est le suivant :

▲ lundi	gros bovins et veaux	15 tonnes/jour en pointe;
▲ mardi	gros bovins, veaux et ovins	10 tonnes/jour en pointe;
▲ mercredi	gros bovins et veaux	10 tonnes/jours en pointe;
▲ jeudi	gros bovins et ovins	10 tonnes/jours en pointe;
▲ vendredi	gros bovins et veaux	10 tonnes/jours en pointe.

La SAVS ne réalise pas d'opération de découpe sur son site en dehors de la mise en quartiers avant expédition.

La SA COURROYE réalise des découpes de carcasses sur le site même de l'abattoir mais dans des locaux distincts. Cette activité n'est pas intégrée dans le présent arrêté.

Durant la fête traditionnelle de l'Aïd al-Adha, des abattages jusqu'à 40 tonnes/jours peuvent avoir lieu ponctuellement.

Ce projet ne nécessite pas d'augmentation de la capacité d'abattage actuellement autorisée, bien au contraire, en fonctionnement courant, le tonnage jour sera inférieur au tonnage autorisé au titre de l'arrêté du 14 février 2003 qui est de 45 tonnes/jour, notamment du fait de l'arrêt de la chaîne « porcs ».

I.4- Fonctionnement et installations :

Les animaux arriveront par 2 nouveaux quais de décharge (un pour les veaux/ovins et un pour les bovins et les équins). La surface couverte dédiée à la réception des animaux sera identique.

Une entrée spécifique pour les bisons sera créée au nord des stabulations, permettant une arrivée directe sur la chaîne d'abattage.

Les stabulations seront refaites à neuf. Le logement des animaux sera assuré par :

- ▲ 20 logettes individuelles gros bovins dont 3 super logettes (bisons);
- ▲ un parc de 29 m² pour gros bovins et chevaux;
- ▲ un parc de 11 m², offrant 2 places pour les gros bovins nerveux;
- ▲ 173 m² pour 10 parcs collectifs mixtes ovins / veaux;
- ▲ un parc de 173 m² permettant de stocker la paille ou permettant d'accueillir les animaux lors de la fête de l'Aïd al-Adha.

Un couloir dédié au bouvier sera créé permettant une amélioration notable de sa sécurité.

L'aire de lavage des camions sera déplacée à proximité de la station de prétraitement et supprimera une source potentielle de nuisance pour les tiers présents à proximité. Les eaux de lavage seront récupérées dans la fosse à lisier.

La chaîne d'abattage "porcs" sera supprimée et remplacée par des locaux techniques.

Les deux nouvelles chaînes d'abattage (Bovins/Bisons/Équins) et (Ovins/caprins/veaux) seront situées à l'emplacement actuel du local de stockage et de traitement des cuirs et sur une partie de la cour nord du

site.

La plateforme de stockage des fumiers sera déplacée et refaite à neuf, les jus seront collectés et renvoyés vers la fosse à lisier.

I.5- Objet de la demande :

La demande présentée par la société d'abattage des Vosges-Saônoises concerne une extension et une restructuration de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains ainsi qu'une modification du plan d'épandage pour intégrer les refus de tamisage et de flottaison.

13 personnels sont présents sur site.

Avec cette extension et restructuration de l'abattoir, la classification au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime	Capacité projetée
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j Tout en restant inférieur à 50 tonnes/jour	Autorisation	45 tonnes/jour
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Enregistrement	2 tonnes/jour (jusqu'à 35 tonnes pendant l'Aïd)
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Déclaration	20 tonnes
1136	Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Non classée	<150 kg

I.6- Inconvénients et moyens de prévention :

I-6-a) Eau

❶ Consommation et prélèvements d'eau :

La distribution en eau se fait par le réseau d'adduction public de distribution géré par la ville de Luxeuil-les-Bains. Le compteur est relevé tous les jours. Le réseau de l'abattoir est muni de surpresseurs pour disposer d'une pression suffisante aux points d'utilisation.

Actuellement la consommation annuelle est de 15 285 m³ par an ce qui correspond à une consommation journalière moyenne de 59 m³.

La mise en place de sous-compteurs pour déterminer d'une part la consommation en eau de l'atelier de découpe de l'entreprise COURROYE et d'autre part la consommation dédiée au nettoyage des bétailières conjuguée à l'arrêt de la chaîne "porcs" dont l'activité est très consommatrice en eau (estimée à 10 m³/jour) vont permettre de maîtriser et de réduire la consommation actuelle en eau.

2 Rejets :

■ Les eaux domestiques :

Elles proviennent des installations sanitaires (lavabos, douches et WC). Elles représentent 1,3 m³/ jour (environ 400 m³/ an) pour un effectif de 13 personnes. Ces eaux rejoignent le réseau public d'eaux usées de la commune.

■■ Les eaux pluviales :

Elles proviennent des toitures (3996 m²) et des surfaces extérieures étanches (5491 m²) à rapporter à la pluviométrie relevée en Haute-Saône (1125 mm pour 2013) soit un volume de 10673 m³ qui s'écoule dans le réseau d'eau pluviale. Soit une diminution de 300 m³ au regard de la situation existante car si la surface de toiture de la SAVS augmente, la voirie et les parkings diminuent alors que les espaces verts augmentent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et parkings) sont prétraitées par un déboucheur déshuileur avant rejet dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la ville de Luxeuil-les-Bains. Elles représentent 6177 m³.

Les eaux pluviales non polluées, collectées au niveau des toitures rejoignent le réseau public de collecte des eaux pluviales de la ville de Luxeuil-les-Bains. Elles représentent 4496m³.

■■■ Les eaux industrielles :

Elles sont issues du process de l'abattage et sont traitées dans la station de prétraitement interne avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées. Elles sont dégrillées (6 mm) puis tamisées (750µm) et enfin dégraissées avant leur rejet.

Les éléments récupérés en amont du dégrillage relèvent de la réglementation au titre des sous-produits animaux et sont traités dans la filière correspondante. Les éléments récupérés par le tamisage sont intégrés dans le plan d'épandage.

Une convention a été signée entre la SAVS et la ville de Luxeuil-les-Bains le 17 octobre 2007 avec un avenant signé en 2010 modifiant le calcul du coefficient de pollution. Cette convention est conforme aux obligations de l'arrêté du 30 avril 2004 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux ».

Selon l'article 20 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MBST, 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à ci-dessus, ce qui est le cas de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains, imposées

à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

	Concentration (mg/l)
Volume maximum	200m ³ /jour
MEST	600
DCO	2000
DBO ₅	800
NGI	150
P total	50

Un dispositif d'autocontrôle est installé en sortie de la station de prétraitement en direction du réseau communal. Il est pourvu de :

- 1 canal de mesure,
- 1 débitmètre à ultrason ,
- 1 préleveur

Une analyse est réalisée deux fois par mois sur un échantillon de 24 heures par la société Véolia.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec elle.

Le montant des travaux de rénovation réalisés sur la station de prétraitement par la SAVS est d'environ 74000€.

I-6-b)Energie :

Les différentes sources d'énergie utilisées sur le site sont :

- ▲ Le gaz naturel pour les chaudières;
- ▲ L'électricité pour la production d'air comprimé et de froid, ainsi que le fonctionnement des chaînes d'abattage;
- ▲ Du butane en quantité limitée pour le fonctionnement du transpalettes.

La rénovation de la boucherie, des chaînes d'abattage et d'une partie des locaux avec l'utilisation de matériaux récents pour l'isolation et d'équipements neufs pour la production de froid permettra des économies d'énergie.

La production d'eau chaude grâce à l'installation d'une nouvelle chaudière au gaz d'une puissance beaucoup plus faible (100kW), rendue possible par l'arrêt de la chaîne "porcs", permettra de réduire la consommation d'énergie.

L'arrêt de la chaîne "porcs" a supprimé la consommation de propane pour le flambage des carcasses.

I-6-c)Air-odeurs :

L'impact de l'activité sur l'air correspond aux aspects suivants :

- ▲ les odeurs ;
- ▲ les rejets par les installations techniques ;
- ▲ les émissions liées à la circulation (combustion, poussières).

Les odeurs liées à l'activité sont principalement associées aux animaux vivants (décharge et stabulation), au stockage des effluents et coproduits. Les odeurs émises pendant l'abattage ne sont perceptibles qu'à l'intérieur de bâtiments.

La fumière a été placée au plus loin des tiers, les déchets liés à l'abattage et le sang seront stockés dans un local réfrigéré.

L'impact du projet restera identique au fonctionnement actuel qui n'a pas fait l'objet de plainte auprès de la DDCSPP.

Les rejets par les installations de combustion seront diminués par l'utilisation d'une chaudière neuve et d'une puissance plus faible.

Sur les installations frigorifiques, la mise en place d'équipements neufs et l'utilisation d'eau glycolée comme fluide caloporteur vont rendre l'installation plus performante et plus sûre. Il n'y a ainsi plus de fluide à détente directe dans les locaux occupés par des personnels

Le fluide primaire sera après rénovation, de l'ammoniac et/ou du CO₂. Si de l'ammoniac est utilisée ce sera dans des quantités inférieures à 150 kg.

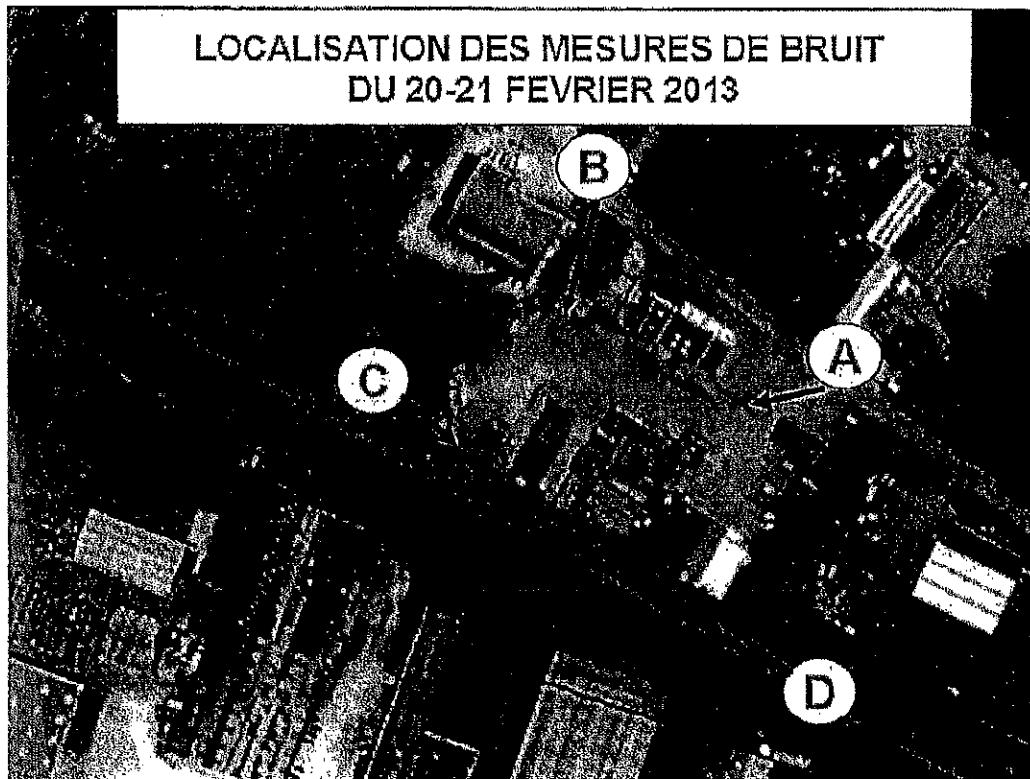
La création de zone de parking et la réfection d'une partie de la voirie va faciliter la circulation sur le site et réduire la production de poussières.

La plateforme de nettoyage des véhicules sera éloignée des tiers.

Ces actions vont contribuer à diminuer les émissions et les nuisances liées à la circulation, le nombre de véhicules accédant au site reste inchangé.

I-6-d)Bruit-transport:

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée par GESsec les 20 et 21 février 2013. Les mesures ont été réalisées en 4 points du site :



Un contrôle acoustique a été effectué en février 2013 :

Point	Période		Horaires	Leq (dB(A))	Max (dB(A))	Min(dB(A))
A	Diurne	Activité	10h52-11h22	52,6	72,8	46,3
		Hors activité	17h26-17h56	51	65,1	45,6
	Nocturne	Activité	05h50-06h22	51	66	43
		Hors activité	23h45-00h16	45,5	50,5	37,6
B	Diurne	Activité	11h26-11h56	49,3	71,7	41,8
		Hors activité	16h38-17h09	47,2	66,2	41,5
	Nocturne	Activité	04h42-05h13	47	60,8	40,4
		Hors activité	23h11-23h42	37	49	34,1
C	Diurne	Activité	11h59-12h30	61,7	87,1	37,8
		Hors activité	16h01-16h32	58,3	80	43,2
	Nocturne	Activité	05h16-05h47	43,3	54,7	39,2
		Hors activité	22h37-23h07	34,5	41,4	32,4
D	Diurne	Activité	09h49-10h20	48,9	63,8	40,4
		Hors activité	15h23-15h54	46,3	51	38,7
	Nocturne	Activité	06h26-06h58	52,9	64,1	38,3
		Hors activité	22h00-22h31	39,3	55,3	35,6

Les principales sources sonores identifiées lors de ces mesures :

- La circulation routière sur la rue Anatole France ;
- Le décollage des avions de la base de Luxeuil-les-Bains ;
- L'activité de la scierie GENET ;
- La voie ferrée qui longe l'abattoir ;
- Les groupes froids et tours aéro-réfrigérantes de la SAVS ;
- Les véhicules circulant sur le site (bœtaillères et véhicules des clients et des personnels).

Les émergences relevées ne sont pas liées aux opérations d'abattage de l'abattoir, les groupes froids vont être remplacés par des groupes neufs et les tours aéro-réfrigerantes vont être arrêtées.

Pour caractériser une nuisance due à une exposition de durée importante à un bruit variable dans le temps, on utilise la notion de niveau sonore équivalent (ou niveau sonore moyen) Leq (en dBA).

Il est admis que, pour des bruits n'engendrant pas de lésions à court terme du système auditif, ce qui est le cas dans le tableau présenté ci-dessus, cette quantité a une bonne corrélation avec les conséquences sur l'être humain, au sens large, des nuisances sonores. On s'aperçoit que le niveau moyen relevé est largement inférieur aux niveaux de 70 dBA de jour et de 60 dBA de nuit qui est imposé par la réglementation.

les services de la DDCSPP n'ont pas réceptionné de plainte sur le fonctionnement actuel de l'abattoir ; de plus, les opérations d'extension et de restructuration vont contribuer à diminuer encore les niveaux des émissions sonores par les aménagements présentés ci-dessous :

Aménagement	Effet sur les émissions sonores
Remplacement et transfert de la salle des machines froid sur l'arrière de l'abattoir côté voie ferrée. Installation de condenseurs à air silencieux	Eloignement des tiers de la rue Anatole France → réduction des émissions pour les tiers.
Déplacement de l'atelier de maintenance et de la chaufferie.	Eloignement des tiers de la rue Anatole France → réduction des émissions pour les tiers.
Isolation des murs de l'abattoir.	Meilleur confinement des bruits liés à l'abattage → réduction des émissions sonores.
Réagencement des stabulations et amélioration du bien être animal.	Les animaux mieux logés seront moins stressés → diminution des bruits en provenance de la boucherie.
Réduction de la distance séparant l'abattoir du tiers le plus proche.	Murs de l'abattoir mieux isolés phoniquement et thermiquement. Plantation d'arbustes et de massifs paysagers prévue en limite de propriété. → diminution de la nuisance sonore et amélioration du rendu visuel des abords.

I-6-e) Déchets :

Deux types de déchets :

① Déchets liés au fonctionnement des ateliers de production:

Classification des sous-produits animaux :

Matières de catégorie 1

Les matières de catégorie 1 comprennent les sous-produits animaux suivants:

- ▲ toutes les parties du corps, y compris les peaux, des animaux suspectés ou atteints d'infection par une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), des animaux abattus dans le cadre de mesures d'éradication d'une EST, des animaux familiers, des animaux de zoo et de cirque, des animaux utilisés à des fins expérimentales, des animaux sauvages suspectés d'infection par une maladie transmissible;
- ▲ les matériaux à risque spécifiés en tant que tissus susceptibles de véhiculer un agent infectieux;
- ▲ les produits dérivés d'animaux ayant absorbé des substances interdites ou contenant des produits dangereux pour l'environnement;
- ▲ toutes les matières animales recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des usines de transformation de catégorie 1 et des locaux où sont enlevés les matériaux à risque spécifiés;
- ▲ les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international;
- ▲ les mélanges de matières de catégorie 1 et de catégorie(s) 2 et/ou 3.

La manipulation et l'entreposage temporaires des matières de catégorie 1 ont obligatoirement lieu dans des établissements intermédiaires agréés de même catégorie. Collectées, transportées et identifiées sans retard, ces matières sont:

- ▲ directement incinérées comme déchets dans une usine d'incinération agréée;
- ▲ transformées dans une usine agréée selon une méthode spécifique, auquel cas le produit de cette transformation est marqué et finalement éliminé comme déchet par incinération ou co-incinération;
- ▲ à l'exclusion de matières issues de cadavres d'animaux infectés (ou suspectés de l'être) par une EST, transformées selon une méthode spécifique dans une usine agréée, auquel cas le produit de cette transformation est marqué et finalement éliminé comme déchet par enfouissement dans une décharge agréée;
- ▲ dans le cas de déchets de cuisine et de table, éliminées par enfouissement dans une décharge.

Matières de catégorie 2

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants:

- ▲ le lisier et le contenu de l'appareil digestif;
- ▲ toutes les matières animales autres que celles appartenant à la catégorie 1 et recueillies lors du traitement des eaux résiduaires des abattoirs;
- ▲ les produits d'origine animale contenant des résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dont les concentrations excèdent les limites communautaires;
- ▲ les produits d'origine animale, autres que les matières de catégorie 1, importés de pays tiers et ne satisfaisant pas aux exigences vétérinaires communautaires;
- ▲ les animaux hors catégorie 1 n'ayant pas été abattus pour la consommation humaine;
- ▲ les mélanges de matières des catégories 2 et 3.

À l'exception du lisier, la manipulation et l'entreposage temporaires des matières de catégorie 2 ont obligatoirement lieu dans des établissements intermédiaires agréés et de même catégorie. Collectées, transportées et identifiées sans retard, ces matières sont:

- ▲ directement incinérées comme déchets dans une usine d'incinération agréée;
- ▲ transformées dans une usine agréée selon une méthode spécifique, auquel cas le produit de cette transformation est marqué et finalement éliminé comme déchet;
- ▲ ensilées ou compostées s'il s'agit de matières issues de poissons;
- ▲ dans le cas du lisier et du contenu de l'appareil digestif, du lait et du colostrum ne présentant aucun risque de propagation de maladie transmissible, soit a) utilisées sans transformation comme matières premières dans une usine de production de biogaz ou de compostage ou traitées dans une usine de produits techniques, soit b) appliquées aux sols;
- ▲ utilisées dans une usine de produits techniques pour la confection de trophées de chasse.

Matières de catégorie 3

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

- ▲ les parties d'animaux abattus propres à la consommation humaine mais non destinées à celle-ci pour des raisons commerciales;
- ▲ les parties d'animaux abattus déclarées improches à la consommation humaine mais exemptes de tout signe de maladie transmissible;
- ▲ les peaux, les sabots et les cornes, les soies de porc et les plumes issus d'animaux morts à l'abattoir et déclarés propres à la consommation humaine après inspection *ante mortem*;
- ▲ le sang issu d'animaux propres à la consommation humaine après inspection *ante mortem* autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir;
- ▲ les sous-produits animaux dérivés de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et les cretons;
- ▲ les anciennes denrées alimentaires d'origine animale autres que les déchets de cuisine et de table et qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales, de défaut de fabrication ou d'emballage;
- ▲ le lait cru d'animaux ne présentant aucun signe de maladie transmissible;
- ▲ les poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer afin de produire de la farine ainsi que les sous-produits frais de poissons provenant d'usines de produits destinés à la consommation humaine;
- ▲ les coquilles d'œufs d'animaux exempts de tout signe de maladie transmissible;
- ▲ le sang, les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux sains;
- ▲ les déchets de cuisine et de table hors catégorie 1.

La manipulation et l'entreposage temporaires des matières de catégorie 3 ont obligatoirement lieu dans des établissements intermédiaires agréés et de même catégorie. Collectées, transportées et identifiées sans retard, ces matières sont:

- ▲ directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine agréée;
- ▲ utilisées comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers;
- ▲ transformées selon une méthode spécifique dans une usine agréée de transformation de produits

- techniques, de biogaz ou de compostage;
- ▲ compostées ou transformées dans une usine de biogaz s'il s'agit de déchets de cuisine de catégorie 3;
 - ▲ dans le cas de matières premières issues de poissons, ensilées ou compostées.

Pour l'abattoir de Luxeuil-Les-Bains

Les déchets de catégorie 3 sont évacués par la société SARVAL Filiale de SARIA 17, avenue d'Italie 68110 Illzach ;

Les déchets de catégorie 1, 2 et le sang sont évacués par la société SIFDDA, filiale de SARIA 35, route de Beurre 25000 Avannes.

Les effluents d'élevage issus de la boucherie, les matières stercoraires, les refus de tamisage et de flottaison sont intégrés dans le plan d'épandage de M. Christophe LAGIRARDE à Baudoncourt et sont épandus sur les parcelles mises à disposition.

Au total, les déchets pour les matières organiques représentent une quantité d'environ 1200 tonnes pour les matières organiques (142 tonnes de matières stercoraires, 72 tonnes de fumiers, 17 tonnes de tamisage, 17 tonnes de refus de flottaison et 60 m³ de lisier et environ 750 tonnes d'issus d'abattage de catégories 1, 2 et 3).

Les déchets industriels banals (DIB), les ferrailles, les huiles usagées et les palettes sont ramassés et traités par les filières adaptées. Les bordereaux d'enlèvement sont tenus à disposition du service d'inspection des installations classées.

Au total, les déchets pour les matières inorganiques représentent une quantité annuelle estimée à environ 60 tonnes/ an (30 m³ pour les DIB, 15 tonnes pour les ferrailles, 800 litres d'huiles usagées ainsi qu'une cinquantaine de palettes).

2) Ceux liés au traitement des effluents :

L'actualisation du plan d'épandage est présenté par la SAVS de Luxeuil-les-Bains pour prendre en compte la valorisation des refus de tamisage et des refus de flottaison par épandage.

Les quantités actuelles de sous-produits et co-produits épandables sont de :

- ▲ 50 tonnes/an de fumier ;
- ▲ 40 m³/an de lisier ;
- ▲ 100 tonnes/an de matières stercoraires
- ▲ 34 tonnes/an de refus de tamisage et de flottaison.

Les quantités prévues en prenant en compte une augmentation du tonnage abattu à 3000 tonnes par an :

- ▲ 72 tonnes/an de fumier ;
- ▲ 60 m³/an de lisier ;
- ▲ 142 tonnes/an de matières stercoraires
- ▲ 34 tonnes/an de refus de tamisage et de flottaison.

Estimation des quantités de coproduits et du futur flux à valoriser qui sont faibles.

Produit	Quantité (t)	Azote (N en kg)	Phosphore (P ₂ O ₅ en kg)	Potassium (K ₂ O en kg)
Matières stercoraires	142	485	355	170
Fumiers	72	460	180	210
Refus de tamisage	17	92	34	9
Refus de flottaison	17	29	31	9
Total	248	1066	600	398
Lisier	60m ³	30	3,6	20,4
Total global		≈ 1100	≈ 600	≈ 420

Le plan d'épandage concerne l'exploitation de Monsieur LAGIRARDE habitant 12, rue de la Base sur la commune de Baudoncourt. Cette exploitation valorise les matières stercoraires, les lisiers et fumiers de l'abattoir depuis plus de 30 ans. Une convention d'épandage a été établie.

Les parcelles mises à disposition sont situées sur les communes de Baudoncourt, Breuches, et Ehuns à dans un rayon de 10 km autour de l'abattoir. Le plan d'épandage présente une surface de 63 ha.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des cultures du la surface agricole utile (SAU) et la surface mise à disposition (SMD)

Culture	Blé	Orge	Maïs grain	Maïs ensilage	Avoine	Jachère	Prairies permanentes	Prairies temporaires	Total en ha
SAU	19	15	13	5	4	3	24	3	86
SMD	19	15	13	5	4	0	4,8	3	63,8

Monsieur LAGIRARDE possède un atelier d'engraissement de bovins. Les effectifs varient d'une année sur l'autre en fonction du cours de la viande. En moyenne les effectifs sont les suivants :

- ▲ 40 bovins qui restent pendant 10 mois ;
- ▲ 45 bovins en pension pendant 4 mois.

qui restituent chaque année :

Produit	Azote (N en kg)	Phosphore (P ₂ O ₅ en kg)	Potassium (K ₂ O en kg)
Effluent d' élevage	1441	890	1637

Monsieur LAGIRARDE valorise également des fruitasses de la distillerie PEUREUX à Fougerolles.

Produit	Quantité (m ³)	Azote (N en kg)	Phosphore (P ₂ O ₅ en kg)	Potassium (K ₂ O en kg)
Fruitasses	1000	600	500	2300

Adéquation du plan d'épandage aux besoins de l'épuration :

	Azote (N en kg)	Phosphore (P ₂ O ₅ en kg)	Potassium (K ₂ O en kg)
Disponibilité du périmètre par capacité d'exportation au regard des cultures	8664	3944	5532
Effluents d'élevage	1441	890	1637
Fruitasses PEUREUX	600	500	2300
Flux SAVS	1100	600	420
Marge de sécurité	5523	1934	1176

Filière alternative de traitement des effluents:

Même si l'abattoir, depuis qu'il est en fonctionnement, n'a jamais rencontré de situation de saturation pour la gestion des effluents à épandre, l'abattoir a recherché une filière alternative de traitement de ses effluents. Cette solution est réalisable, sans délai, par compostage sur la plateforme de l'entreprise Quiclet à Montigny-les-Vesoul.

I-6-f)Espaces naturels :

Le site d'implantation de l'abattoir est situé à de 400 mètres de la zone Natura 2000 de la vallée de la Lanterne, site protégé le plus proche. La zone a été désignée site Natura 2000 par arrêté ministériel du 6 avril 2006.

Au regard du projet aucune incidence directe sur les espèces recensées n'est envisageable puisqu'aucune modification sur leurs habitats et leur environnement n'est prévue : l'abattoir, depuis plus de 40 ans, se situe au cœur d'une zone industrielle.

Les sources d'impact potentiel sur les espèces recensées au sein des zones naturelles pouvant être générées par l'activité du site peuvent être liées :

▲ aux émissions aqueuses :

Les eaux de process sont pré-traitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration communale d'épuration.

Les eaux traitées de la station d'épuration sont rejetées dans la Lanterne via son affluent principal : Le Breuchin.

Ces dispositions ne sont pas modifiées par rapport à l'existant avec également une consommation d'eau mieux maîtrisée et un pré-traitement amélioré.

▲ aux émissions atmosphériques :

La nouvelle installation de combustion du site sera de plus faible puissance. Elle utilisera du gaz naturel qui permet de limiter les émissions gazeuses et particulières.

Les installations de réfrigération utilisent des fluides conformes aux prescriptions internationales. Des contrôles d'étanchéité sont pratiqués limitant le risque d'émission.

La réfection de la voirie limitera également les poussières ; quant au trafic des véhicules sur le site, il est non significatif au regard de la circulation sur les routes environnantes.

▲ aux émissions sonores :

Le bruit généré par le site est lié aux installations frigorifiques, aux installations de combustion, à la station de prétraitement, aux bruits internes de l'abattoir ou encore aux

mouvements des véhicules.

L'abattoir est implanté dans une zone industrielle et le bruit généré par le site n'est plus audible au delà d'une centaine de mètres et n'est donc pas susceptible de déranger ou gêner les habitats et les espèces recensées dans la zone Natura 2000 située à 400 mètres de l'établissement.

L'activité de l'abattoir est donc sans incidence notable sur les espèces et sur les espaces protégés situés à 400 mètres du site.

I.7- Risques et moyens de prévention :

Les principaux risques qui pourraient se présenter sont :

I-7-a)le risque d'incendie :

Les causes possibles d'incendie sur le site sont d'origine électrique (court-circuit, foudre,...) ou humaine (négligence, maintenance,...)

Pour limiter les risques des mesures préventives ont été prises :

- Une étude réalisée par un organisme agréé pour définir le nombre et le positionnement des extincteurs.
- Une vérification annuelle du matériel électrique et des installations frigorifiques.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs en nombre suffisants, 1 robinet incendie armé sur le site ainsi qu'une borne incendie en face l'entrée de l'abattoir.
- d'un registre et d'un plan disponibles dans l'établissement ; ils sont contrôlés par l'inspection des installations classées et conformes à la réglementation en vigueur.

I-7-b)le risque de pollution du milieu naturel :

Une pollution peut être consécutive à une rupture de récipients ou de canalisation, à une erreur humaine, un acte de malveillance ou à un incendie.

Des mesures préventives sont mises en œuvre :

- conditionnement des produits d'entretien et de désinfection en petit volume à l'extérieur des bâtiments sur bacs de rétention.
- production de froid en circuit fermé pour chaque atelier. D'autre part, la chute de pression de fluide dans les canalisations provoque un arrêt des installations et déclenche une alarme.

I-7-c)le risque de pollution atmosphérique :

Les nouvelles installations de production de froid fonctionnant avec des fluides conformes aux prescriptions internationales (à l'ammoniac ou au CO₂) et les contrôles d'étanchéité pratiqués vont considérablement diminuer le risque d'émission.

Les rejets issus des véhicules liés à l'activité du site sont non significatifs au regard de la circulation enregistrée sur les routes environnantes.

I-7-d) le risque d'intrusion :

Pour éviter des actes de malveillance d'origine externe les mesures suivantes ont été prises :

- le site en entièrement clos ;
- le site est fermé en dehors des heures de fonctionnement ;
- présence de personnel pendant les heures de production ;
- présence d'un gardien ;
- présence de caméras de surveillance ;
- éclairage des abords extérieurs la nuit.

II- Consultations

II.1 - Avis techniques des services :

II-2-a) Avis de l' ARS :

L'avis sur l'extension et la restructuration, en date du 16 avril 2014, est favorable assorti de six prescriptions :

- ▲ Préciser le conditions de stockage avant utilisation ou évacuation, en termes de sécurité et d'odeurs, du fuel, des refus de prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage) et des matières stercoraires.
 - ▲ Préciser le devenir des eaux de lavage des camions de transport des animaux.
 - ▲ Mettre en place un dispositif anti-retour sur la conduite en alimentation en eau du site afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public communal, phénomène qui pourrait s'accompagner d'une contamination de l'eau distribuée à la population.
 - ▲ Au vu de l'insuffisance de l'étude acoustique fournie dans le dossier (absence de calcul d'émergence au niveau du voisinage), réaliser une campagne de mesurage sonore une fois la nouvelle activité mise en service en prenant en compte les tiers les plus proches.
 - ▲ Saisir l'agence régionale de santé pour avis sur le futur plan d'épandage.
 - ▲ Au cas où l'ammoniac serait utilisé pour la production de froid, préciser les conditions de stockage de ce produit en termes de sécurité et d'odeurs.
-
- *Les matières stercoraires, les refus de tamisage et de dégraissage seront stockés sur la fumière avec les fumiers de la bouverie. La fosse est sous la fumière et récupérera les jus.*
 - *Les eaux de lavage des camions partent dans la fosse à lisier.*
 - *La présence d'un dispositif anti-retour a été reprise dans l'article 4.1.2 de l'arrêté qui est soumis à l'avis du CoDERST.*
 - *Une campagne de mesurage sonore à l'issue des travaux a été reprise dans l'article 6.2.3 de l'arrêté qui est soumis à l'avis du CoDERST.*
 - *L'ARS a été saisie pour l'avis sur le plan d'épandage (cf. ci-dessous).*
 - *Il n'y aura pas de stockage d'ammoniac sur le site.*

L'avis sur l'actualisation du plan d'épandage est favorable avec une prescription.

L'agence régionale de santé précise que l'implantation des parcelles des 59 hectares retenus ne se situe dans aucune zone de protection relative à des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclarée hormis une partie des îlots LC01 et LC02 qui se trouve dans le périmètre de protection éloignée du puits alimentant le syndicat des eaux de Breuches.

Aussi l'avis de l'agence s'accompagne de la prescription suivante : les épandages sur les parcelles concernées devront respecter l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, déclarant d'utilité publique les zones de protection de cette ressource en eau, à savoir qu'il n'est possible

d'épandre qu'entre mars et octobre et que sur sol couvert.

- *Cette prescription est reprise dans l'article 8.1.8 de l'arrêté qui est soumis aujourd'hui à l'avis du CoDERST.*

II-2-b) Avis de la DDT :

L'avis, en date du 14 avril 2014, pour le projet d'extension et de restructuration de l'abattoir et l'avis en date du 8 avril 2014 sur l'actualisation du plan d'épandage, sont favorables.

La DDT émet une prescription sur les éléments devant figurer sur le cahier d'épandage et rappelle sur ce point les obligations définies dans l'article 41 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié avec :

- ▲ les quantité d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- ▲ les dates d'épandage ;
- ▲ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ▲ les cultures pratiquées ;
- ▲ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ▲ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ▲ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- *Cette prescription est reprise dans l'article 9.2.3.1 de l'arrêté qui est soumis aujourd'hui à l'avis du CoDERST*

La DDT demande à ce que la station de prétraitement soit classée au titre de la rubrique 2751 - Station d'épuration collective de déjections animales.

- *La station de prétraitement de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains ne rentre pas dans la classification de la rubrique 2751 « station d'épuration collective de déjections animales ». Elle reste une station de prétraitement non collective dont les eaux traitées – tamisage et refus de flottaison – repartent en direction d'une station d'épuration et non dans le milieu naturel comme c'est le cas après une station d'épuration.*

Enfin la DDT demande que le volume des eaux pluviales de voirie soit défini et qu'en fonction soit déterminé le volume de retenue du débourbeur-déshuileur. La DDT remarque que dans le dossier d'extension et de restructuration de l'abattoir page 25 paragraphe 5.3.3 sur les réseaux, la gestion des eaux de toitures n'est pas abordée.

- *Le volume des eaux de pluie de toiture et de voirie ont été calculées dans le paragraphe I-6-a Eau du présent rapport : les eaux de pluie proviennent des toitures (3996 m²) et des surfaces extérieures étanches (5491 m²) à rapporter à la pluviométrie relevée en Haute-Saône (1125 mm pour 2013) soit un volume de 10673 m³ qui s'écoule dans le réseau d'eau pluviale. Soit une diminution de 300 m³ au regard de la situation existante car si la surface de toiture de la SAVS augmente, la voirie et les parkings diminuent alors que les espaces verts augmentent. Le chapitre 4.3 de l'arrêté qui est soumis à l'avis du CoDERST reprend et encadre les rejets en eau de l'établissement.*

II-2-c) Avis de la DREAL :

La DREAL n'ayant pas émis d'avis sur le dossier, son avis est réputé favorable.

II-2-d) Avis du SDIS :

- L'avis en date du 15 avril 2014 est favorable.

II.2- Avis du conseil municipal :

Le maire de LUXEUIL-LES-BAINS a émis un avis favorable au projet en date du 12 juin 2014.

II.3- Remarques de la communauté de communes:

La communauté de communes du Pays de Luxeuil ayant compétence en matière de traitement des eaux usées a formulé les observations suivantes sur le dossier qui lui a été présenté, à savoir:

- ▲ Suite à l'amélioration prévisible des eaux rejetées, il conviendra de prévoir une modification de la convention tripartite de déversement des effluents;
- ▲ une interrogation sur le volume d'eau de pluie rejetée suite à l'augmentation des surfaces de toiture ;
- ▲ l'obligation qui devra être faite à la SAVS de veiller à assurer un entretien régulier du débouleur déshuileur;
 - *La révision de la convention est laissée à l'appréciation de la SAVS. Aujourd'hui la convention existante est conforme aux exigences réglementaires sur les rejets de l'abattoir de Luxeuil-les-Bains.*
 - *Pour les deux autres points la réponse est identique à celle faite ci-dessus à la DDT de Haute-Saône. Le volume des eaux de pluie de toiture et de voirie ont été calculées dans le paragraphe I-6-a) Eau : Les eaux de pluie proviennent des toitures (3996 m²) et des surfaces extérieures étanches (5491 m²) à rapporter à la pluviométrie relevée en Haute-Saône (1125 mm pour 2013) soit un volume de 10673 m³ qui s'écoule dans le réseau d'eau pluviale. Soit une diminution de 300 m³ au regard de la situation existante car si la surface de toiture de la SAVS augmente, la voirie et les parkings diminuent alors que les espaces verts augmentent. Le chapitre 4.3 de l'arrêté qui est soumis à l'avis du CoDERST reprend et encadre les rejets en eau de l'établissement..*

III- Avis du service rapporteur

Le dossier présenté par la SAVS de Luxeuil-les-Bains sur l'extension, la restructuration de l'abattoir ainsi que l'actualisation du plan d'épandage visent à porter à connaissance, comme le prévoit l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées dans le cadre de la mise en conformité de l'outil au regard de la réglementation sanitaire mais également pour améliorer les conditions d'exploitation des personnels de l'abattoir, des personnels d'inspection et au titre du bien-être animal. Cette opération se fera sur un site existant depuis près de 50 ans.

Considérant que :

- ▲ Le projet se situera sur le site principal de l'exploitation, dont l'extension de bâtiment se limite 205 m² soit une augmentation de 6% de l'existant sans que les distances vis-à-vis des tiers ne soient notablement modifiées.
- ▲ L'arrêté du 30 avril 2004 dans son article 3 prévoit que dans le cadre d'une mise en conformité des installations, les règles d'implantation ne s'appliquent pas, ce qui est le cas

- pour l'abattoir ;
- ▲ Les modifications et la modernisation des chaînes d'abattage conjuguées à l'arrêt de la chaîne "porcs" va réduire notablement les nuisances sonores et olfactives, ainsi que la consommation d'eau au cours du process et donc diminuer les rejets dans la station de traitement de Luxeuil-les-Bains.
 - ▲ L'actualisation du plan d'épandage concerne des apports annuels d'azote sur les terres mises à disposition par Monsieur Christophe LAGIRARDE de 1,1 tonne. Tonnage à mettre en rapport à la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables fixe à 10 tonnes les apports d'azote minimum au delà duquel il est pertinent de demander une nouvelle enquête publique et de conduire une nouvelle demande d'autorisation.
 - ▲ Les avis des services ont été, en totalité pris en compte dans l'arrêté complémentaire proposé à l'avis du CoDERST.
 - ▲ Les parcelles du plan d'épandage proposées pour l'abattoir de Luxeuil-les-Bains font partie, dans leur totalité, de celles incluses dans le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LAGIRARDE le 14 janvier 2014.
 - ▲ Une filière alternative est également possible pour traiter les effluents devant être épandus en cas d'impossibilité.
 - ▲ Aucune plainte concernant le fonctionnement de cette installation n'est enregistrée dans les services de la DDCSP.

Le service d'inspection des Installations Classées se prononce favorablement sur cette demande d'extension et de restructuration de l'abattoir de Luxeuil les Bains et d'actualisation du plan d'épandage des coproduits et soumet donc à l'avis du CoDERST le projet d'arrêté annexé à ce rapport de présentation.

L'inspecteur des installations classées,	Vu et transmis avec avis conforme, Pour le Préfet et par délégation
	La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations